



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et des usagers de la route
2014-1
arrêté fixant les tarifs
maxima des taxis

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris par l'application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2013 et du 13 janvier 2014 fixant les tarifs limites des transports par taxis autos en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95.935 du 17 août 1995.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être pourvus des équipements suivants :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
2. Un dispositif extérieur lumineux le répéteur, portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie ; la mention de la commune ou de l'ensemble de communes de rattachement doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires. Ce dispositif doit être masqué lorsque le taxi n'est pas en service ;
3. L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
4. Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,20 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	25,34 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en 3 langues différentes.

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres	Première chute
A	Blanche	0,83 €	120,482 m	120,482 m
B	Orange	1,25 €	80,000 m	80,000 m
C	Bleue	1,66 €	60,241 m	60,241 m
D	Verte	2,49 €	40,161 m	40,161 m

Définition des tarifs

- TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	Jour : 7 h 00 à 19 h 00	Nuit : 19 h 00 à 7 h 00 <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et route en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 3 : Suppléments

2 ^{ème} bagage ne pouvant être transporté à l'intérieur de la voiture et suivants	0,85 €
Transport à partir de la 4 ^{ème} personne adulte et suivantes	1,67 €
Transport d'animaux	1,08 €
Prise en charge à l'aéroport de NANTES-ATLANTIQUE	1,00 €

ARTICLE 4 : Peuvent également être facturées en sus, les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes.

ARTICLE 5 : Tarif neige-verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux (pneus thermo-contact ; pneus à clous notamment), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 6 : En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 7 : Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients, comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les nouvelles dispositions relatives à la délivrance de note pour les courses de taxis, prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, s'appliqueront dès la mise en place dans les véhicules des taximètres prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

ARTICLE 8 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Avant cette modification et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule H de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répétiteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répétiteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté entreront à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 est abrogé et le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 janvier 2014.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur départemental de la protection des populations, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays -de La Loire, le Directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 janvier 2014

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY